



ARRÊTÉ N°2026 - 01

relatif à l'autorisation d'une manifestation sportive en cœur de Parc national intitulée « Ultra Trace de Guadeloupe 2026 » (ex « TNBT »)

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Vu la demande pour avis formulée par les services préfectoraux en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant que l'itinéraire de la manifestation se situe partiellement dans la zone cœur terrestre du Parc national de la Guadeloupe, en haut de la forêt de Desbordes, commune de PETIT-BOURG ;

Il est prévu le passage d'une des courses sur ce site : le trail 25km, en semi-nocturne (environ 1,5 km en zone cœur) ;

Considérant que le passage emprunté est un layon forestier préalablement existant ;

Considérant que la manifestation est organisée hors saison des pluies ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'association « Tanbou Rando », représentée par son président M. José LOSBAR, et dont le siège social est situé chemin de Blonde, 97170 PETIT-BOURG, est autorisée à organiser la manifestation sportive dénommée « **Ultra Trace de Guadeloupe** » du 20 au 22 février 2026, dont une partie de l'itinéraire passe dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe, le **vendredi 20 février 2026**.

Article 2 – Prescriptions

L'organisateur doit respecter l'itinéraire déclaré de la compétition.

L'organisateur veillera à ce que les membres de l'organisation, les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement.



Parc national de la Guadeloupe

Montérain • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation dans les espaces naturels de la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, sous quelque forme que ce soit
- usage des klaxons limité au strict respect du code la route
- éclairage : limité au seul usage individuel, pour permettre l'évolution des coureurs en sécurité
- utilisation de balisage de course non impactant pour le milieu naturel (végétation et rivière) ; le balisage utile à la compétition sera exempt de toute marque publicitaire et posé **au plus tôt 10 jours avant la manifestation**
- pas de distribution d'objets publicitaires
- pas d'affichage de banderoles ou de supports publicitaires
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui, et nettoyage complet des lieux, au plus tard 10 jours après la manifestation. Ce nettoyage inclus les déchets et détritus abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels. L'association sera responsable du traitement des déchets en dehors du site du cœur de Parc.

Avant comme après le passage de la course, un état des lieux pourra être effectué conjointement par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non-nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 3 – Quotas

Le quota de participants en cœur de Parc, toutes courses confondues, est de 100 participants maximum.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **vendredi 20 février 2026**.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://quadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 – Exécution

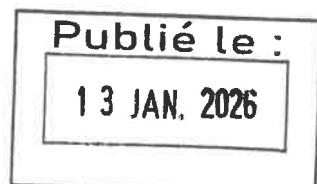
Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 13 Janvier 2026

Le directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE



NB : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.